

du 7 juillet 1971

fixant les indemnités allouées aux Membres
des Conseils Consultatifs Départementaux et
Urbains

LE CONSEIL PRESIDENTIEL,

- VU la Déclaration du 30 avril 1970, instituant un Conseil Présidentiel;
 - VU l'Ordonnance n°70-34/CP du 7 mai 1970, portant Charte du Conseil Présidentiel;
 - VU l'Ordonnance n°71-9/CP du 10 mars 1971, portant création, organisation et fonctionnement des conseils consultatifs départementaux et urbains;
 - VU le Décret n°70-81/CP du 7 mai 1970, portant formation du Gouvernement;
 - VU le Décret n°113/PR du 15 avril 1961, fixant le montant des indemnités allouées aux fonctionnaires ou agents de l'Administration à l'occasion de certains déplacements ;
 - VU le Décret n°262/PC/SGG du 13 novembre 1964, fixant les indemnités allouées aux membres et présidents des conseils généraux;
 - VU le Décret n°263/PC/SGG du 13 novembre 1964, fixant les indemnités allouées aux titulaires de certaines fonctions municipales;
- Le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E :

Article 1er.- Pendant la durée des sessions, les membres des conseils consultatifs départementaux et urbains perçoivent chacun une indemnité journalière de session dont les taux maxima sont fixés ainsi qu'il suit :

- a/ - conseiller consultatif départemental ne percevant aucune rémunération sur le budget d'une collectivité publique, d'un office ou établissement public ou de tout autre organisme public ou semi-public : mille cinq cents (1.500) francs,
- b/ - conseiller consultatif départemental percevant une rémunération dans les conditions visées ci-dessus : sept cent cinquante (750) francs,
- c/ - conseiller consultatif urbain ne percevant aucune rémunération sur le budget d'une collectivité publique, d'un office ou établissement public, ou de tout autre organisme public ou semi-public : huit cents (800) francs.
- d/ - conseiller consultatif urbain percevant une rémunération dans les conditions visées ci-dessus : quatre cents (400) francs.

Article 2.- Les conseillers consultatifs départementaux et urbains membres du Gouvernement, le conseiller consultatif départemental ou le conseiller consultatif urbain Président de l'Assemblée Consultative Nationale ne perçoivent aucune indemnité de session.

Article 3.- Lorsqu'ils se déplacent pour se rendre du lieu de leur résidence habituelle aux sièges des conseils en vue de prendre part à l'une des sessions prévues par l'ordonnance, ou lorsqu'ils se rendent en mission pour le compte des conseils, les présidents et les membres des conseils consultatifs départementaux et urbains sont classés, au point de vue transport, dans les groupes suivants :

- Présidents : Groupe I
- Conseillers consultatifs : Groupe II

Article 4.-Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment les décrets n°s 262 et 263/PC/SGG du 13 novembre 1964, sera publié au Journal Officiel.-

Fait à COTONOU, le 7 Juillet 1971

par le Conseil Présidentiel,



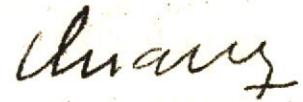
Justin AHOMADEGBE-TOMETIN

Sourou-Migan APITHY

Pr Le Ministre des Finances, absent,
Le Ministre de la Santé Publique et des
Affaires Sociales, chargé de l'intérim,

AMPLIATIONS:

- PCP 8 - MCP 6 - CS 6 - Ministères 11
- MIS 6 - HC 3 - DAI 8 - SGG 4 - DEP 2
- IAA-DCCT-DN-IGF-JORD-Gde Ch. 6 - :
- DB-DC-CF-Solde 4 - Trésor 4 - C.U. 6 -
- DGAJL-Dtion Stat.4 - Préfets 6 -



Albert OUASSA